

22-06-1987

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SIEGEANT SECTIONS REUNIES

AF

Le 12 février 1987

Présents : Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [redacted] vice-président
Messieurs [redacted] et
[redacted]
membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [redacted] vice-président
Messieurs [redacted]
membres effectifs

Membre d'expression allemande : Monsieur [redacted]
membre effectif

Secrétaires : Madame [redacted], directeur d'administration
Monsieur [redacted] conseiller.

N°18.179/II/PD
AR/KJ

La Commission permanente de contrôle linguistique,

Vu la plainte formulée le 28.10.1986 contre l'Office central des fournitures (OCF) pour le fait que nombre de formulaires prévus à son catalogue et repris notamment sous la rubrique "Imprimés communs" n'existent pas en version allemande ;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

./..

Considérant que la plainte a pour origine le fait qu'un fonctionnaire des services administratifs du Conseil de la Communauté germanophone a été invité à remplir un formulaire rédigé en langue française à destination de l'Administration des pensions (n° de code 36.104) ; qu'à sa demande de formulaire rédigé en langue allemande, il lui fut signifié que le document en cause n'existe pas en version allemande, ainsi d'ailleurs qu'il résulte des mentions portées au bon de commande annuelle élaboré et diffusé par l'Office central des fournitures ;

Considérant que l'Office central des fournitures constitue une direction générale du Ministère des Travaux publics qui a pour mission de procéder à l'acquisition des fournitures nécessaires aux besoins des services publics ;

Que l'arrêté royal du 23 février 1977 qui en détermine les attributions stipule que les départements ministériels sont tenus de commander à l'O.C.F. les fournitures nécessaires à leur fonctionnement et figurant au catalogue ;

Que l'arrêté ministériel du 30 mars 1978 autorise, en outre, l'O.C.F. à remplir sa mission "au profit des provinces, des communes, des fédérations et agglomérations de communes, des établissements publics et des associations de droit public qui en font demande" ;

Qu'à cet effet, l'O.C.F. établit un catalogue édité en version néerlandaise et en version française, les formulaires et imprimés disponibles en langue allemande étant repris à la version française du catalogue ;

Considérant cependant que la création des imprimés et formulaires incombe aux départements ministériels, l'Office central des fournitures se bornant à les imprimer et à les distribuer ;

Considérant que la plainte qui vise les imprimés et formulaires repris au catalogue de l'O.C.F. sous la rubrique "Imprimés communs" concerne les imprimés utilisés en service intérieur, les formulaires mis à la disposition du public, les formulaires à compléter par un agent de service, les formulaires délivrés à un particulier et dès lors personnalisés, les certificats, déclarations et autorisations délivrés par les services publics ;

Qu'il incombe ainsi à chaque service, selon les obligations que lui imposent les lois linguistiques coordonnées, de veiller à ce que les imprimés et formulaires soient disponibles dans chacune des langues dont l'emploi est susceptible d'être requis ;

Considérant que le formulaire code 36.104 ici incriminé, est destiné à l'Administration des pensions, service central, lequel en vertu de l'article 40, al. 2 des LLC doit, si nécessaire, tenir des formulaires en allemand à la disposition du public d'expression allemande ;

Qu'il doit en être de même, encore que cela ne résulte pas d'une disposition expresse des LLC, pour un formulaire qui doit être complété par un agent de service du groupe linguistique allemand ;

Que c'est en ce sens et en invoquant l'esprit de la loi linguistique que s'est prononcée la C.P.C.L. concernant l'emploi des langues par un service régional au sens de l'article 36, §2, des LLC (siège en région de langue allemande ou dans une commune malmédienne, circonscription s'étendant à plusieurs régions linguistiques) pour les affaires concernant un membre de son personnel, à savoir "application de l'article 36, § 1er, 2°, c'est-à-dire la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel le rattache la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé" (avis n°2313 du 08.01.1970) ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'un formulaire utilisé dans un rapport entre un agent de service du Conseil de la Communauté germanophone dont la langue administrative est l'allemand et l'Administration des pensions ;

Que cet agent, pour être nommé, a dû fournir la preuve de la connaissance de l'allemand constatée selon les règles de l'article 15, § 1er, des LLC ; qu'il appartient indiscutablement au groupe linguistique allemand ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er : La plainte dirigée contre l'Office central des fournitures et recevable mais non fondée car l'O.C.F. se borne à imprimer et distribuer les imprimés et formulaires dont la création incombe aux départements ministériels.

Article 2 : Ces départements doivent veiller à ce que les imprimés et formulaires soient disponibles dans chacune des trois langues nationales dont l'emploi est susceptible d'être requis par application des LLC, tout spécialement pour ces documents ayant un intérêt individuel qui sont importants pour faire valoir un droit.

Article 3 : Plus précisément, un formulaire destiné à l'Administration des pensions, service central, qui doit être complété par un agent des services administratifs du Conseil de la Communauté germanophone, doit être rédigé en allemand. La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Ministre des Travaux publics. Copie en sera transmise à Monsieur le Ministre des Finances, à Monsieur le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone ainsi qu'au plaignant.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1987.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

